

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 9 000 à 30799 habitants

COMMUNE :

GRAVELINES

Département	NORD
Arrondissement	GRANDE-SYNTHE
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués de droit	33
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **GRAVELINES**.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BERTRAND RINGOT	ALAIN MERLEN	MICHELE KERCKHOF LEFRANC
DANIEL WILMOT	MARYLENE BEAUSSART	
MARIE MADELEINE DUBOIS	ALAIN BOONEFAES	LAURIE VERSTRAETE
RAOUL DEFRUIT	CLAUDE WADOUX	JEAN PIERRE HERBEZ
MICHEL CANOEN	CLAUDINE BARBIER	JOSEE BLEUEZ
VALERIE GENEVET	EMMANUELLE PERY	CHRISTELLE DENEUVILLE
LAURENT NOTEBAERT	KARINE VANDERSTRAETEN	ANNABELLE SALA
CEDRIC LIAGRE	JULIEN GERAERT	MODOU FALL
LEANNA VANDEWALLE		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

BRUNO MARSYLLE (pouvoir : ALAIN MERLEN)	LISE BLANCKAERT (pouvoir : ANNABELLE SALA)	NATHALIE RIOT (pouvoir :MICHELE KERCKHOF LEFRANC)
AUORE DEVOS (pouvoir : RAOUL DEFRUIT)	JULIEN VEYER (pouvoir : CHRISTELLE DENEUVILLE)	CHRISTIAN DEVOS (pouvoir : KARINE VANDERSTRAETEN)

Absents non représentés :

MARIA ALVAREZ	CHRISTELLE HENON	ANGELIQUE FAVRESSE

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M./~~Mme~~ **BERTRAND RINGOT**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme **CHRISTELLE DENEUVILLE** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **30**... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **MICHEL CANOEN, RAOUL DEFRUIT, LEANNA VANDEWALLE, MODOU FALL**.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). La commune comptant plus de 9 000 habitants, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être désignés délégués ou élus suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, les suppléants sont élus parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **9** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	30
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	/
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	30

Communes de 9 000 à 30799 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	30

Les mandats de suppléants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	3,33
---	------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de suppléants obtenus
GRAVELINES PASSIONNEMENT	30	9

⁴ Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

4.2 Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus suppléants les candidats des listes ayant obtenu des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « **GRAVELINES PASSIONNEMENT** »:

- M. OLIVIER LESAVRE
- Mme LAETITIA MILLOIS
- M. DANIEL BOLLE
- Mme ANNE DELPLACE
- M. PATRICK CIROT
- Mme DOLORES SAILLY
- M. ROBERT MEERSSEMAN
- Mme CATHERINE DESSEINT
- M. RICHARD OLEK

4.3 Refus des suppléants⁵

~~Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des suppléant(s) suivants :~~

~~sur la liste « »:~~

- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~

~~sur la liste « »:~~

- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~
- ~~• M. / Mme ...~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

~~Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut commissaire (art. R.145 du code électoral).~~

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus des suppléants.

4.4 Liste des délégués et suppléants de la commune

Au regard des conseillers municipaux en exercice à la date du scrutin, délégués de droit, et à la suite des refus des suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents, qui ne peuvent refuser leur mandat, doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, ou conseiller départemental, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

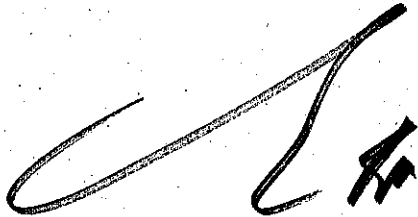
Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁶ (annexe 2).

⁶ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

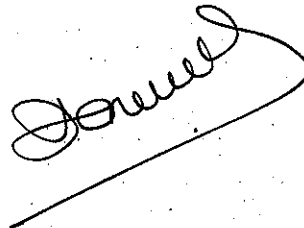
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à18..... heures et20..... minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

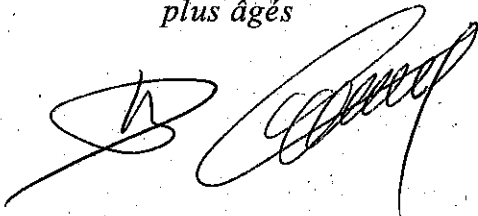
Le maire ou son remplaçant



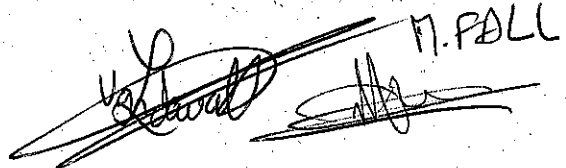
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



M. PALL

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).